Règlement ministériel du 29 mai 2024 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur la N16 entre Mondorf-les-Bains et Ellange-Gare à l'occasion de travaux d'infrastructures

La Ministre de la Mobilité et des Travaux publics,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Considérant qu'à l'occasion de travaux de pose de gaines, il y a lieu de réglementer la circulation sur la N16 entre Mondorf-les-Bains et Ellange-Gare ;

Vu l'article 100 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Arrête :

- **Art.** 1er. Pendant la phase d'exécution des travaux, la vitesse maximale sur la voie publique citée ci-dessous est limitée progressivement à respectivement 70 km/h et 50 km/h et il y est interdit aux conducteurs de véhicules automoteurs de dépasser des véhicules automoteurs autres que les motocycles à deux roues sans side-car et les cyclomoteurs à deux roues :
 - la N16 entre Mondorf-les-Bains et Ellange-Gare (N16 PR6,00+216 N16 PR6,00+276).

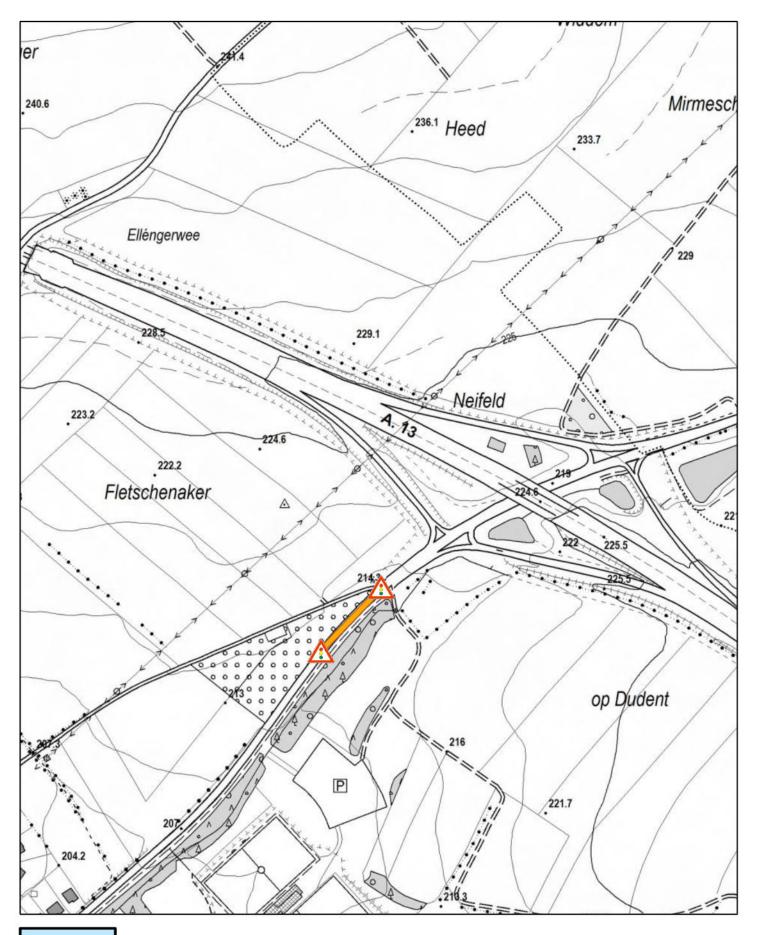
Le chantier est à contourner conformément aux signaux mis en place.

Ces dispositions sont indiquées par les signaux C,14 portant l'inscription du chiffre de la vitesse maximale limitée, C,13aa et D,2.

- **Art. 2.** Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.
- **Art. 3.** Le présent règlement prend effet le 3 juin 2024 et reste en vigueur jusqu'à l'achèvement des travaux.

Luxembourg, le 29 mai 2024 La Ministre de la Mobilité et des Travaux publics

(s.) Yuriko Backes



24-11

Legende:

Concerne:

tronçon réglementé:

N16 Mondorf-les-Bains - Ellange

Pose de gaines

Objet: règlement de la circulation (feux tricolores)

